

**PROJET D'ARRETE DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE
MODIFIANT L'ARRETE ROYAL DU 19 MAI 1981 RELATIF AUX VACANCES
ET AUX CONGES DES MEMBRES STAGIAIRES OU NOMMES A TITRE
DEFINITIF DU PERSONNEL TECHNIQUE DES CENTRES PSYCHO-MEDICO-
SOCIAUX DE L'ETAT, DES CENTRES DE FORMATION DE L'ETAT ET DES
SERVICES D'INSPECTION POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2021-2022**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi du 1^{er} avril 1960 relative aux centres psycho-médico-sociaux, notamment l'article 7, tel qu'inséré par l'arrêté royal n°467 du 1^{er} octobre 1986 ;

Vu l'arrêté royal du 19 mai 1981 relatif aux vacances et aux congés des membres stagiaires ou nommés à titre définitif du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat, des centres de formation de l'Etat et des services d'inspection ;

Vu le « test genre » du 13 janvier 2021 établi en application de l'article 4, alinéa 2, 1^o, du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 10 février 2021 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 25 février 2021 ;

Vu le protocole de négociation du 9 mars 2021 du Comité de négociation - secteur IX Enseignement, du Comité des services publics locaux et provinciaux - section II, et du Comité de négociation pour les statuts des personnels de l'enseignement libre subventionné, réunis conjointement ;

Vu le protocole de négociation du 9 mars 2021 avec le Comité de négociation entre le Gouvernement et Wallonie Bruxelles Enseignement et les fédérations de pouvoirs organisateurs visé à l'article 1.6.5-6 et suivants du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire ;

Vu l'avis des organisations représentatives des parents d'élèves au niveau communautaire donné le 10 mars 2021, en application de l'article 1.6.6-3 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire ;

Vu l'avis n° X du Conseil d'Etat, donné le XXX, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition de la Ministre de l'Education ;

Après délibération,

Arrête :

Chapire 1^{er} – Année scolaire 2021-2022

Article 1^{er}. L'article 1^{er} de l'arrêté royal du 19 mai 1981 relatif aux vacances et aux congés des membres stagiaires ou nommés à titre définitif du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat, des centres de formation de l'Etat et des services d'inspection est remplacé par ce qui suit :

« **Article 1^{er}.** – Les membres du personnel, définitifs et stagiaires, soumis à l'arrêté royal du 27 juillet 1979 fixant le statut des membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française et des membres du personnel du service d'inspection chargés de la surveillance de ces centres psycho-médico-sociaux, bénéficient du régime des congés de vacances annuelles défini ci-après :

- 1° Congé d'automne : du lundi 1^{er} novembre 2021 au vendredi 5 novembre 2021 ;
- 2° Vacances d'hiver : du lundi 27 décembre 2021 au dimanche 9 janvier 2022 ;
- 3° Congé de détente : du lundi 28 février 2022 au vendredi 4 mars 2022 ;
- 4° Vacances de printemps : du lundi 4 avril 2022 au vendredi 15 avril 2022 ;
- 5° Vacances d'été : les périodes de vacances d'été sont fixées comme suit, compte tenu du fait que pendant lesdites vacances, les centres psycho-médico-sociaux doivent, par l'organisation de permanences clairement signalées aux consultants, assurer aux jeunes et aux familles la fonction ou mission de conseil en matière d'orientation scolaire et professionnelle :
 - a) Pour les directeurs : du lundi 11 juillet 2022 au vendredi 19 août 2022 inclus ;
 - b) Pour les autres membres du personnel : soit du lundi 4 juillet 2022 au vendredi 19 août 2022 inclus, soit du lundi 11 juillet 2022 au vendredi 26 août 2022 inclus ;
- 6° Congés divers :
 - a) Fête de la Communauté française : le lundi 27 septembre 2021 ;
 - b) Commémoration du 11 novembre : le jeudi 11 novembre 2021 ;
 - c) Lundi de Pâques : le lundi 18 avril 2022 ;
 - d) Fête du 1^{er} mai : le dimanche 1^{er} mai 2022 ;
 - e) Congé de l'Ascension : le jeudi 26 mai 2022 ;
 - f) Lundi de Pentecôte : le lundi 6 juin 2022. »

Chapitre 2 – Année scolaire 2020-2021

Article. 2. A l'article 1^{er}, 1°, de l'arrêté royal du 19 mai 1981 relatif aux vacances et aux congés des membres stagiaires ou nommés à titre définitif du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat, des centres de formation de l'Etat et des services d'inspection, tel que modifié le 18 juin 2020, les termes « au vendredi 6 novembre 2020 » sont remplacés par les termes « au mardi 10 novembre 2020 ».

Chapitre 3 – Dispositions finales

Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 2021, à l'exception de l'article 2 qui produit ses effets au 30 octobre 2020 et cesse d'être en vigueur le 31 août 2021.

Art. 4. Le Ministre de l'Education est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le

Le Ministre-Président,

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Education,



Caroline DESIR